Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_216_2026-DE

Communauté de communes Roumois Seine

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 NOVEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° CC-216-2026 - RAPPORT ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE FEMMES HOMMES 2026

Nombre d'élus			
En exercice	**Présents**	**Pouvoirs**	**Votants**
66	44	12	56

L'an deux mille vingt-six, le 09 novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Ouen-du-Tilleul sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du conseil communautaire le mardi 3 novembre 2026.

Présents :
M. Sylvain BONENFANT, Mme Gwendoline PRESLES, M. Yannick BOUDET, M. Franck BUCHER, M. Philippe VANHEULE, M. Bertrand PECOT, M. Jérôme DÉBUS, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, Mme Josette SIMON, M. Richard APPERT, M. Sylvain GALLAIS, M. Christophe DESCHAMPS, M. William MIGNOT, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, M. Olivier MORIN, M. Jean AUBOURG, M. Bruno GERMAIN, M. Laurent DEBEERST, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Frédéric CARDON, M. Jean-Paul LELOUARD, Mme Corinne LEMULLIER, M. Rudy SIMON , M. Christophe TABOUELLE, Mme Valérie VIGOUROUX, M. Franck TAMION, Mme Emilie AUDOIRE, Mme Céline PONSARD, Mme Valérie DELASSUS, Mme Pauline DUCHAUSSOY, Mme Gaëlle GODARD, Mme Delphine IBERT, M. Ludovic MAINIE, M. Philippe RIO, Mme Elodie POTTIE, M. Philippe BENARD, M. Nicolas BROSSAULT, M. Dominique DELAMARE, M. Geoffrey GOETHALS.

Absents excusés :
M. Claude GENCE, Mme Régine SENINCK, Mme Sandrine MENNITI, M. Dominique LEVASSEUR, M. Damien MERCIER, M. Pascal CATELAIN, Mme Sabrina AUBERT, Mme Nathalie DANNEBEY, Mme Chrysis DORANGE, M. Cyrille GUINAMANT.

Procurations :
Mme Christine HOUEL donne pouvoir à M. Bertrand PECOT, Mme Brigitte BARBETTE donne pouvoir à Mme Valérie VIGOUROUX, Mme Véronique DUMINY donne pouvoir à M. Christophe TABOUELLE, M. Patrice ROMAIN donne pouvoir à Mme Gwendoline PRESLES, M. Gilbert DOUBET donne pouvoir à M. Ludovic MAINIE, M. Vincent MOENS donne pouvoir à Mme Christine VAN DUFFEL, Mme Aurélia ROGER donne pouvoir à M. Philippe VANHEULE, Mme Marie TAMARELLE VERHAEGHE donne pouvoir à M. Christophe DESCHAMPS, M. Maxime FERAY donne pouvoir à M. Richard APPERT, M. Benoît GATINET donne pouvoir à Mme Pauline DUCHAUSSOY, Mme Barbara LE TRIVIDIC donne pouvoir à M. Sylvain BONENFANT, Mme Sylvie LENFANT donne pouvoir à M. Jérôme DÉBUS.

Suppléant :
Mme Rose Marie FOURNIER VIOT suppléant de M. Franck BERTIN.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_216_2026-DE

Secrétaire de séance : Monsieur MORIN Olivier

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les Départements et les Régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

La première partie du rapport est consacrée à la situation des femmes et des hommes sur le territoire national et régional. Les principaux indicateurs d'égalité font apparaître qu'un écart entre les femmes et les hommes demeure.

La deuxième partie du rapport porte sur les questions d'égalité au sein de la collectivité. Il s'agit d'une analyse du bilan social des ressources humaines et des indicateurs en matière d'égalité professionnelle : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Le rapport met en évidence une forte féminisation des emplois permanents, les femmes représentent 78,2% des effectifs. Cette prédominance féminine est particulièrement marquée dans les filières administratives, sociales, médico-sociales et animation, les femmes sont très majoritaires.
La majorité des agents exercent ces fonctions à temps complet. Toutefois, l'analyse des modalités de temps de travail montre que le recours au temps partiel concerne principalement les femmes, une tendance également observée à l'échelle nationale. Toutes catégories hiérarchiques confondues, les femmes représentent la majorité des agents exerçant à temps partiel.

L'analyse de la pyramide des âges met en évidence une majorité féminine dans la quasi-totalité des tranches d'âge, tant parmi les agents titulaires que parmi les agents contractuels. La sous-représentation masculine apparaît ainsi de manière constante dans la structure démographique des effectifs.

S'agissant de la rémunération, l'analyse du salaire annuel moyen met en évidence des situations contrastées selon les filières. Dans les filières administratives et techniques, la rémunération des hommes est supérieure à celle des femmes. A l'inverse, dans les filières sociales et animation, la rémunération des femmes est supérieure à celles des hommes.

Le plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes adopté en 2021 est arrivé à échéance. La collectivité travaille à l'élaboration d'un nouveau plan d'action destiné à renouveler ses engagements et à définir des mesures adaptées aux enjeux identifiés. La présentation de l'index égalité femmes hommes vient compléter le document.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1612-24 et L5211-36-2 ;
Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes ;
Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC/RH/161-2021 actant un plan en faveur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
Vu la délibération n° CC-067-2026 du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu le rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ci-annexé ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_216_2026-DE

Vu l'avis de la commission performance administrative et financière en date du 30 octobre 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire de présenter, préalablement au débat sur les orientations budgétaires, un rapport actualisé sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes concernant le fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	56	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur l'égalité professionnelle femmes hommes 2026 préalablement au débat sur les orientations budgétaires.

Olivier MORIN
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président

Copie certifiée conforme à l'original.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard
Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).
Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.